

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole



**REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE SAINT-CHAMOND (42)**
Auto-évaluation environnementale



Procédures antérieures

Approbation

**Rendue exécutoire
le**

MàJ de 2016, 2017, 2018, 2019, 2023,
2024 et 2025
MS3 approuvée le 24 mars 2022
MS2 approuvée le 17 juillet 2020
M1 approuvée le 7 février 2019
REC1 approuvée le 28 juin 2018
MS1 approuvée le 29 septembre 2016

/ /2026



Illustrations de la page de garde : <https://saint-chamond.fr/>

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE	4
MOTIVATIONS	4
LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU PLU.....	6
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES MISES EN PLACE	7
CONCLUSION.....	12

PRESENTATION GENERALE

●●● Le présent document a pour objet de présenter l'auto-évaluation environnementale liée aux évolutions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Chamond à travers sa révision avec examen conjoint n°2 (désignée dans la suite du document par l'acronyme REC2).

Pour donner suite au besoin d'évolution du PLU de la commune de Saint-Chamond, Saint-Etienne Métropole a décidé par arrêté de lancer la procédure de révision avec examen conjoint n°2 du PLU.

L'objectif unique de la présente évolution du PLU de Saint-Chamond est de corriger une erreur de zonage en réintégrant en zone urbaine dédiée aux équipements un stade qui avait été classée en zone N lors de l'élaboration du document et adapter le règlement écrit afin d'ajuster les règles applicables à l'ensemble de cette zone d'équipement au regard de son contexte et de ses usages et du projet d'aménagement et de construction d'un pôle d'équipements et de services très structurant.

En parallèle de l'objet unique de la présente révision, une procédure de modification de droit commun du PLU est engagée (M2). Celle-ci prévoit notamment le déclassement d'une partie de la zone AU de la Véronnière ainsi que l'adaptation de l'OAP correspondante, afin de compenser les évolutions de surfaces des zones induites par l'extension de la zone Ue. Elle intègre également le reclassement en zone naturelle des secteurs situés aux abords de l'Arena identifiés comme porteurs de mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité prescrites dans le cadre de la construction de l'Arena.

MOTIVATIONS

Le secteur du stade du Bujarret accueille depuis plusieurs décennies des équipements sportifs, notamment un stade stabilisé réalisé en 1973, et des terrains de tennis. Il comprend également plusieurs équipements communaux, parmi lesquels l'accueil de loisirs de Bujarret, implanté dans un parc arboré. Le secteur accueille enfin une salle des fêtes d'une capacité de 150 personnes.



Vue 3D de la zone du stade du Bujarret. Source : Google Earth

Dans le PLU actuellement en vigueur, les équipements présents sur le secteur du Bujarret relèvent de plusieurs zonages distincts. L'Arena est classée en zone Uic2, tandis que le centre aéré et la salle des fêtes sont situés en zone Ue, correspondant aux secteurs destinés à l'accueil d'équipements. Entre ces deux entités, le secteur des terrains de sport est quant à lui classé en zone naturelle (N). Sur l'unité foncière du stade, aucune prescription particulière ne se superpose à ce zonage naturel.

Par sa vocation et ses usages, ce secteur est dédié à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif. Or, au regard des définitions du Code de l'urbanisme, les zones naturelles ont vocation à préserver des espaces présentant un intérêt environnemental, paysager ou forestier, tandis que les zones urbaines correspondent à des secteurs déjà urbanisés ou destinés à accueillir des constructions et des équipements.



Photographies du site du stade du Bujarret

Dans ce contexte, le classement de ce secteur en zone urbaine apparaît plus adapté à la vocation et à l'occupation effective du site.

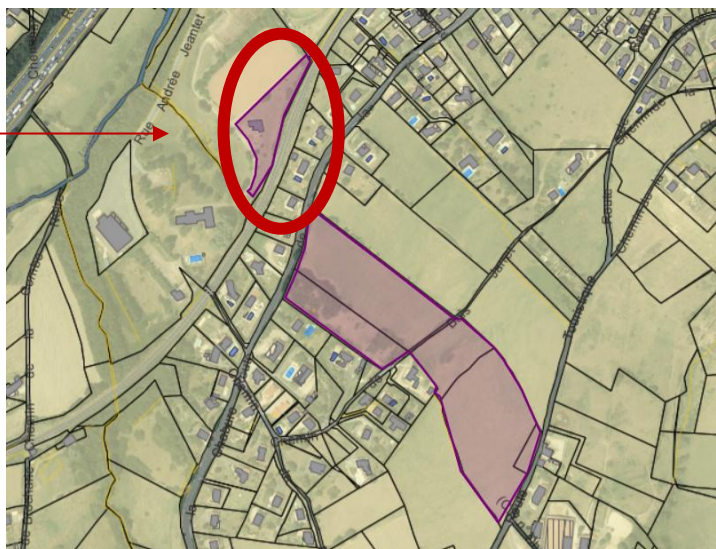
La justification détaillée du projet et notamment de son intérêt général est présentée dans l'additif au rapport de présentation.

LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU PLU

Afin de tenir compte des spécificités de ce secteur et de permettre la réalisation du projet envisagé, la zone N évoluerait vers un secteur Uec. Cette évolution permet de distinguer ce secteur des autres zones Ue de la commune et d'y adapter les règles d'urbanisme au regard des caractéristiques et des besoins liés au projet.

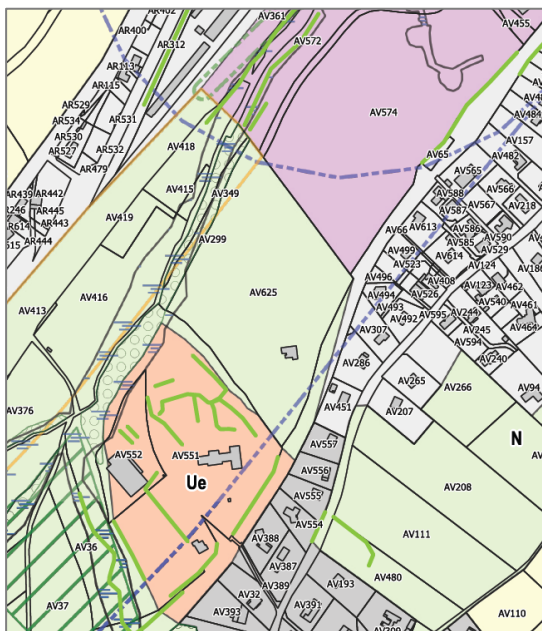
Le tracé de la nouvelle zone Uec maintient en zone N le site des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité prescrites dans le cadre de la construction de l'Arena situées sur le tènement du stade du Bujarret.

Mesures compensatoires situées sur le tènement du stade du Bujarret

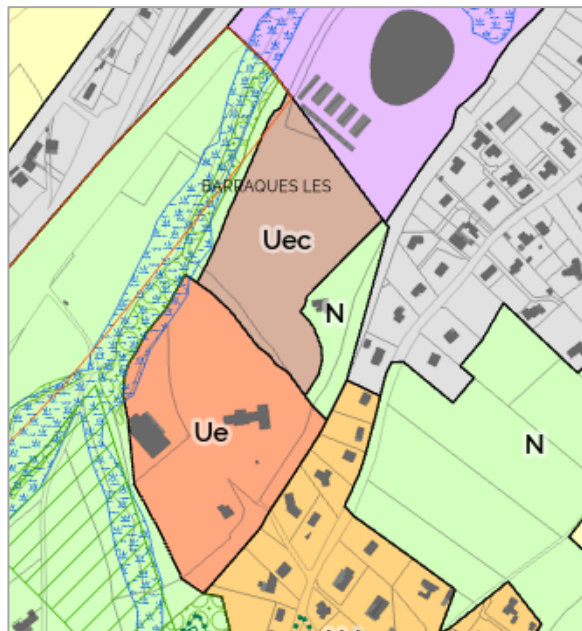


Localisation des sites de compensations de l'Arena.

En application de cette évolution, une zone Uec est créée en lieu et place de la zone N sur le secteur du stade du Bujarret. Cette nouvelle zone Uec représente une superficie d'environ 28400 m², soit 2,84 ha. Cette évolution correspond à une réduction équivalente de la zone N.



Règlement graphique avant la présente évolution du PLU de Saint-Chamond (42)



Règlement graphique après la présente évolution du PLU de Saint-Chamond (42)

En application de cette évolution, le règlement écrit est également modifié afin d'intégrer des dispositions spécifiques à la zone Uec, permettant d'encadrer et de rendre possible la réalisation du projet envisagé sur ce secteur.

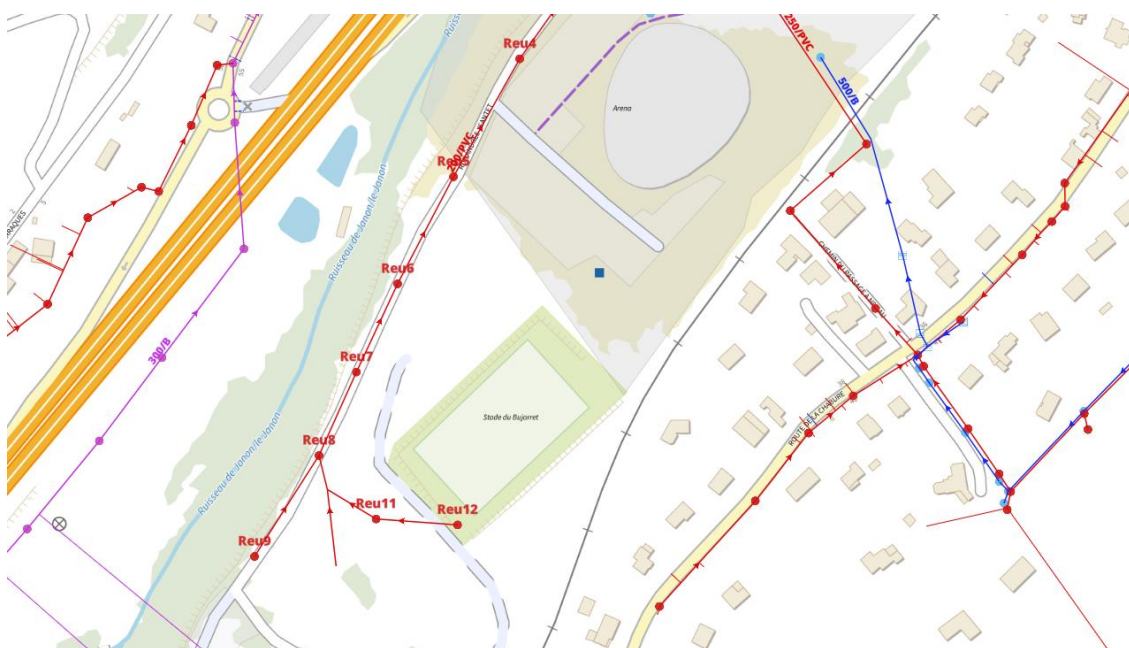
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES MISES EN PLACE

Thématique	Etat initial	Les effets du projet sur l'environnement	Impact résiduel
L'occupation du sol et l'artificialisation	Le site concerné par l'évolution de zonage présente des caractéristiques fortement anthropisées, résultant d'une occupation ancienne et continue par des équipements sportifs et de loisirs.	Le reclassement en zone urbaine dédiée aux équipements ne constitue pas une ouverture à l'urbanisation d'un espace naturel fonctionnel, mais une régularisation du statut réglementaire d'un espace déjà artificialisé et intégré dans la trame urbaine. Cette distinction est essentielle au regard des enjeux actuels de sobriété foncière et de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les évolutions susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du projet concernant principalement des surfaces résiduelles, estimées à environ 2 500 m², correspondant à des espaces arborés ou perméables. Rappelons également que cette évolution ne conduit pas à la consommation supplémentaire d'ENAF, cette zone étant considérée comme déjà construite (données IGN). Ainsi, l'impact en termes d'artificialisation apparaît très limité à l'échelle du site et négligeable à l'échelle communale. Cette évolution doit par ailleurs être appréciée en cohérence avec les autres procédures engagées simultanément, notamment la modification n°2 du PLU, qui contribue à réduire significativement le potentiel global d'artificialisation du territoire. Il en résulte un bilan globalement favorable au regard des objectifs de la loi Climat et Résilience.	Faiblement négatif au regard du projet mais positif au regard des 2 procédures engagées (M2 et REC2)
La biodiversité et les continuités écologiques	En matière de milieux naturels et de biodiversité, le site présente un intérêt écologique modéré, principalement lié à la présence d'éléments arborés et d'espaces verts résiduels. L'analyse ne met pas en évidence la présence d'habitats à forte valeur patrimoniale ni de continuités écologiques majeures directement affectées par le projet. Le détail des milieux présents, issu d'une campagne de terrain est présenté ci-dessous.	Les impacts potentiels sont localisés et concernent essentiellement la modification ou la suppression de certains éléments végétaux. Toutefois, ces effets sont atténués par plusieurs facteurs, notamment le maintien des secteurs de compensation écologique à proximité, la conservation partielle des structures végétales existantes (notamment les arbres anciens pouvant présenter un intérêt pour la biodiversité), ainsi que les prescriptions réglementaires imposant une végétalisation minimale des aménagements. À ce titre, les incidences sur la biodiversité peuvent être qualifiées de faibles, sans remise en cause des équilibres écologiques du territoire.	Faiblement négatif compte tenu du caractère très anthropisé du site.
Le cycle de l'eau	Le site présente initialement un fonctionnement hydrologique déjà altéré par l'imperméabilisation partielle liée aux équipements existants.	Le projet va conduire à une imperméabilisation partielle des sols, pouvant impacter le fonctionnement hydraulique de la zone. De plus, le projet prévoit un total de 350 personnes sur le site (70 usagers, 30 hébergements, 200 couverts, 50 personnes pour l'administratif), ce qui va augmenter la pression sur les réseaux (eau potable et assainissement). <u>Raccordement aux réseaux (les plans des réseaux sont présentés ci-après) :</u> Le site concerné par le projet étant actuellement zoné en N au PLU, il n'est pas zoné dans le zonage d'assainissement. Il sera néanmoins	Faiblement négatif

		raccordé au réseau d'assainissement collectif. Le réseau d'eau usées longeant la parcelle du stade est de diamètre 200 mm avec une pente moyenne de 2.7 %. Il s'agit d'une tête de réseau. Un réseau DN200 à 1% étant dimensionné pour 2 000 habitants, le réseau existant semble largement dimensionné pour le projet. Les eaux usées seront traitées à la station de la Maladière d'une capacité de 65 000EH. La station est conforme. Elle a reçu entre 2021 et 2024 : - Une charge hydraulique moyenne de temps sec moyen de 50% de sa capacité nominale, - Une charge de pollution moyenne de 40 % de sa capacité nominale. Le secteur concerné par le projet n'est pas desservi par un réseau d'eaux pluviales. Il est en revanche à proximité du Janon. Les règles du zonages eaux pluviales s'appliqueront au projet. En fonction de la faisabilité de gestion des eaux pluviales à la parcelle, un point de rejet ou un parcours de moindre dommage au Janon devra être créé / étudié. La révision du PLU introduit des exigences techniques précises en matière de gestion des eaux pluviales, reposant sur des principes de gestion à la source, d'infiltration et de limitation des débits de fuite. Ces dispositions permettent de garantir un fonctionnement hydraulique globalement équivalent, voire amélioré, par rapport à l'état initial, en limitant les impacts sur les réseaux et les milieux récepteurs. L'incidence de la modification sur cette thématique apparaît ainsi maîtrisée et encadrée.	
Le climat et l'énergie	Le site est en majorité couvert par des surfaces artificialisées. Néanmoins, les surfaces de prairies et les arbres les plus anciens présents sur la zone contribuent à piéger le carbone atmosphérique.	Les effets sur le climat et l'énergie doivent être analysés à une double échelle. À l'échelle locale, la transformation du site peut entraîner une légère réduction des surfaces végétalisées et une augmentation des surfaces bâties, susceptibles d'influencer le microclimat. Toutefois, ces effets restent limités en raison du caractère déjà en partie artificialisé du site et des obligations de végétalisation intégrées au règlement. À une échelle plus large, la stratégie consistant à mobiliser un foncier déjà artificialisé plutôt qu'à ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation constitue un levier majeur de réduction des impacts climatiques. Ainsi, bien que le projet génère forcément une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques (fonctionnement du site, déplacements...), la révision s'inscrit ainsi dans une logique d'optimisation foncière cohérente avec les objectifs d'atténuation du changement climatique.	Négatif faible à l'échelle locale
Le paysage	Le site s'inscrit dans un environnement déjà marqué par la présence d'infrastructures et d'équipements d'envergure, notamment l'Arena.	La modification induit une évolution perceptible du site, liée à la densification et à la structuration du pôle d'équipements. Les prescriptions réglementaires relatives à l'intégration paysagère, à la végétalisation et à l'aménagement des espaces libres permettent d'encadrer cette évolution et d'en améliorer la qualité. À terme, le projet est susceptible de	Neutre à positif



		renforcer la lisibilité et la cohérence du paysage urbain, en structurant un véritable pôle d'équipements.	
Les risques et nuisances	Le site n'est pas concerné par la présence de risques ou de nuisances, néanmoins un risque inondation associé au Janon se situe en aval.	En ce qui concerne les risques et les nuisances, la révision ne modifie pas de manière significative les conditions d'exposition du site. Les contraintes existantes, notamment en matière de risque d'inondation, sont prises en compte dans le règlement. Notamment, les mesures de gestion des eaux pluviales prises dans le règlement permettent de ne pas aggraver le risque inondation en aval. Les nuisances potentielles liées au fonctionnement du futur équipement (trafic, bruit) restent compatibles avec la vocation du secteur et avec son environnement urbain. Aucune aggravation notable des risques ou des nuisances n'est identifiée.	Neutre
L'agriculture	Le site n'est pas occupé par des espaces agricoles.	L'urbanisation de la zone n'aura pas d'impact sur l'activité agricole.	Neutre



Plan des réseaux au droit du secteur de projet



Végétation spontanée de talus



Alignement d'arbres anciens préservés dans le projet (à gauche de l'image)





Prairie mésophile dégradée



Alignement d'anciens arbres fruitiers



Alignement d'arbres remarquables au Sud du site (populus sp)



Alignement de jeunes plants pas impacté par le projet



Trame verte à préserver le long du Janon

CONCLUSION

La révision avec examen conjoint n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Chamond vise principalement à corriger une incohérence de zonage en reclassant le secteur du stade du Bujarret, actuellement en zone naturelle, vers une zone urbaine dédiée aux équipements, afin de permettre la réalisation d'un projet structurant à l'échelle communale et intercommunale.

L'analyse environnementale met en évidence que cette évolution s'inscrit dans un contexte particulier, celui d'un site déjà largement anthropisé et occupé par des équipements existants. Le reclassement proposé ne correspond donc pas à une ouverture à l'urbanisation d'un espace naturel au sens fonctionnel, mais à une mise en cohérence du document d'urbanisme avec l'usage réel du site.

Dès lors, il peut être conclu que la réalisation d'une évaluation environnementale complète ne se justifie pas dans le cadre de la présente procédure. La démarche d'auto-évaluation menée permet d'apporter un niveau d'analyse suffisant et proportionné aux enjeux identifiés.